Chronique constitutionnelle française

(16 octobre 1983 - 15 janvier 1984)

PIERRE AVRIL et JEAN GICQUEL

La référence aux chroniques des 23 premiers numéros de *Pouvoirs*, publiées sous le titre *Chroniques constitutionnelles françaises 1976-1982* (PUF, 1983), est donnée sous le sigle *CCF*, précédé du rappel du numéro de *Pouvoirs* dans lequel le texte a paru, et suivi de la page du recueil.

ALTERNANCE

— *Cohabitation ou concubinage : variations sur un thème connu.* Expliquant ce qu'est à son avis le fonctionnement correct de la Ve République, M. Barre a réaffirmé : « Je pense qu'il n'est pas possible de faire cohabiter un président et un gouvernement ayant des orientations radicalement différentes. » L'ancien Premier ministre a indiqué, à cette occasion, qu'il lui aurait paru normal que M. Giscard d'Estaing ait démissionné en cas d'échec aux élections de 1978 (*Libération*, 4-11). En revanche, M. Chahan-Delmas a indiqué à FR3 qu'il accepterait d'être le Premier mimstre de M. Mitterrand en cas de changement de majorité en 1986 (*Le Monde*, 4/5-12) ; ce qui a entraîné le surlendemain cette réplique de M. Pasqua, président du groupe RPR au Sénat : « Ne confondons pas la cohabitation et le concubinage » (*ibid.*, 6-12). M. Chirac, enfin, s'est horné à déclarer que si l'actuelle opposition se retrouvait majoritaire dans la prochaine Assemblée, « le Président de la République devra en tenir compte et prendre ses responsabilités... ses décisions ne pourront que consister à respecter la volonté des Français et lui seul devra apprécier la conclusion à en tirer pour lui-même » (*ibid.*, 14-12).

ASSEMBLÉE NATIONALE

— *Circonscriptions électorales.* En réponse à la question de M. Pinard (s), le ministre de l'intérieur procède à une utile actualisation (22, *CCF*, p. 28) des circonscriptions, au lendemain des élections municipales de 1983, qui occupent, du point de vue des électeurs inscrits, les positions extrêmes (AN, *Q*, p. 3486).

Dans l'ordre croissant, les 20 circonscriptions les plus peuplées se répartissent entre le Nord, 11e (Dunkerque) : 123 749 inscrits et les Bouches-du-Rhône, 10e (Salon-de-Provence) : 189 384. L'Essonne y compte 3 circonscriptions sur 4 : 1re (Corbeil) 130 648 ; 2e (Arpajon) 160 922 et 3e (Longjumeau) 187 019.

Quant aux 20 circonscriptions les moins peuplées, elles s'échelonnent de la Lozère, 2e (Marvejols) avec 26 251 inscrits à Paris, 18e (partie du XVe arrondissement), 37 490. A cet égard, il n'est pas sans intérêt de relever le *privilège* exorbitant de la capitale, par rapport à la province, voire à la couronne immédiate (l'Essonne). Sur les 20 plus petites circonscriptions, on en dénombre 12 parisiennes, soit plus de la moitié, détenues quasiment par l'opposition.

Dans ces conditions, le retard pris par l'AN par rapport au Sénat (cette *Chronique*, n° 28, p. 219) aboutit à une situation paradoxale dans 12 départements, dont celui des Pyrénées-Orientales, qui disposent du *même* nombre de députés et de sénateurs, voire choquante pour l'Essonne représenté désormais par 5 sénateurs et... 4 députés. *Le Gouvernement est conscient*, précise le ministre de l'intérieur en réponse à M. Tourné (C), *que le respect des dispositions de l'art. 3 de la Constitution, lequel impose en particulier que le suffrage est égal, implique une révision d'ensemble de la répartition des sièges de députés entre les départements* (AN, *Q*, p. 3912). Une étude est actuellement en cours, dont le Parlement sera saisi en temps utile. Elle permettra par ailleurs de résorber les *enclaves électorales* (stade suprême du *gerrymandering* !) qui existent à l'heure actuelle, en dehors de l'enclave administrative de Valréas dans le Vaucluse : Bouches-du-Rhône, 8e ; Meurthe-et-Moselle, 1re ; Moselle, 6e ; Pyrénées-Orientales, 1re *(ibid.)*.

— *Composition.* Par suite de l'entrée au Sénat de MM. Maurice Faure (app. s) et Christian Bonnet (UDF) (cette *Chronique*, n° 28, p. 202), il a été procédé à deux élections partielles. Ont été proclamés élus, à l'issue du second tour, le 18-12 (*Le Monde*, 20-12), MM. Bernard Charles (MRG) (Lot, 1re) et Aimé Kerguéris (diss. UDF) (Morbihan, 2e).

Au reste, M. Hubert Dubedout (Isère, 2e) a abandonné son siège à son suppléant, M. Bernard Montergnole, sa mission de parlementaire en mission ayant été prorogée.

— *Patrimoine immobilier.* L'AN a procédé à l'acquisition d'un immeuble sis 233-235 boulevard Saint-Germain (*Le Figaro*, 26 et 30-10). La conjec-

ture avancée voudrait que l'on aménageât le Palais-Bourbon en prévision d'un futur accroissement de la représentation parlementaire.

V. *Elections, Parlement, Parlementaire en mission, Session.*

AUTORITÉ JUDICIAIRE

— *Bibliographie.* D. Turpin : l'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, *AJDA*, 1983, p. 653.

— *Mise en cause.* Les chefs des plus hautes juridictions (CE, Cour de cassation et Cour des comptes) ont protesté solennellement le 25-11 (*Le Matin*, 26/27-11) contre les propos de M. Hersant, publiés par *Le Figaro* la veille, mettant en cause leur indépendance concernant les nominations auxquelles ils seraient amenés à procéder, en vue de la commission de la transparence et du pluralisme de la presse, envisagée par le projet de loi en discussion.

Ultérieurement, l'accusation de forfaiture lancée par un membre du Gouvernement à l'AN le 21-12 (p. 6901) contre l'ancien premier président de la Cour des comptes, dans le cadre de l'affaire des *avions renifleurs*, devait susciter une réplique des organisations syndicales de cette dernière (*Le Matin*, 24/25-11).

— *Nomination.* Pour la première fois dans la magistrature, une femme en la personne de Simone Rozès a été nommée premier président de la Cour de cassation, le 12-12 (*Le Monde*, 14-12).

V. *Libertés publiques.*

BICAMÉRALISME

— *Bilan de la session ordinaire et de la session extraordinaire.* Sur les 47 lois adoptées, 31 l'ont été dans le cadre de la navette, 6 après intervention d'une CMP, et l'AN a prononcé le *dernier mot* dans 10 cas (*BIR*, n° 303).

— *Rôle de la CMP en matière de loi de finances.* « L'opposition, dès lors qu'elle transforme le Sénat de chambre de réflexion en chambre de démolition, n'a rien à attendre de la majorité » a déclaré M. Pierret (s) le 15-12 (p. 6522). Le rapporteur général de la commission des finances a mis en cause à cette occasion, comme l'an dernier (cette *Chronique*, n° 25, p. 182), l'application de l'art. 45 de la Constitution : si la CMP ne parvient pas à un accord sur un point essentiel des dispositions restant en discussion, elle doit selon lui interrompre ses travaux. Telle n'est pas la doctrine du Sénat : les CMP réunies au Luxembourg poursuivent l'examen, article par article, de la 2e partie de la loi de finances, même si l'article d'équilibre

n'a pas fait l'objet d'un accord. En conclusion, M. Pierret a souhaité que la présidence de l'AN et celle du Sénat tentent d'établir un « code de bonne conduite ».

Evoquant, le 22-12, la « sévère diatribe » de M. Pierret, le président du Sénat a confirmé son interprétation de l'art. 45, al. 2 : il s'agit de « tous les articles restant en discussion », et la Constitution n'a pas établi deux sortes de CMP. Comme le suggérait le rapporteur général de l'AN, M. Poher se propose de rencontrer M. Mermaz pour que soit prévue, dans les règlements des deux assemblées, la procédure à suivre désormais par les CMP. Le CC serait ainsi saisi et statuerait (*BIR*, n° 303).

— *Composition des CMP.* Dans son intervention précitée (AN, p. 6521) M. Pierret a fait état du « code de bonne conduite » qui régit les rapports entre la majorité et l'opposition et qui permet que la minorité de l'AN soit représentée dans le *CMP* dans les mêmes proportions que la minorité du Sénat (20, *CCF*, p. 38).

— *Rejet par l'AN du texte de la CMP.* Bien que la CMP soit parvenue à l'adoption d'un texte sur le projet de démocratisation du secteur public, le rapporteur M. Coffineau (S) a proposé aux députés de rejeter ses conclusions (20-12, p. 6833), « innovation gravissime », aux yeux de M. Toubon (RPR), qui met en cause le bicaméralisme : l'art. 45 « doit être passé par perte et profits », la CMP n'ayant plus aucune signification dès lors que le compromis qui y est intervenu n'est plus respecté par les groupes (21-12, p. 6883). On a indiqué (*Le Monde*, 22-12) que c'était la première fois, depuis 1963, que les députés de la majorité repoussaient le texte d'une CMP, encore que le précédent ne soit pas pertinent, les deux assemblées étant d'accord pour repousser ce texte qui comportait une disposition irrecevable. Un autre précédent n'est pas non plus décisif : le vote de la question préalable à la proposition concernant l'Assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie fut acquis le 13-12-1977 par suite d'une division de la majorité, les centristes ayant rejoint l'opposition (5, *CCF*, p. 401).

Au Sénat, les rejets des conclusions d'une CMP sont motivés par les amendements qu'y introduit le Gouvernement (V. B. Foucher, *RDP*, 1981, p. 1191).

V. *Ordre du jour.*

CODE ÉLECTORAL

— *Eligibilité.* Les personnes ayant acquis la nationalité française jouissent immédiatement du droit de vote, mais elles n'étaient pas éligibles pendant un délai de dix ans. Cette incapacité temporaire a été supprimée par la loi 83.1046 du 8-12 (p. 3550) et la LO 83.1096 du 20-12 (p. 3667), abrogeant les art. L. 4, LO 128, L. 197 et L. 198 de code électoral, ainsi

que les dispositions analogues concernant les élections non régies par ce code. Ainsi tombe la dernière discrimination qui subsistait à leur encontre.

— *Inéligibilité relative.* A la question de M. Mesmin (UDF) relative à la candidature à une élection municipale d'un magistrat des chambres régionales des comptes, le ministre de l'économie rappelle que, selon le principe traditionnel, celui-ci peut se présenter dans le ressort d'une chambre *autre* que celui de la chambre d'affectation, en application de l'art. 8 de la loi du 10-7-1982 (AN, *Q*, p. 4404).

A ce propos, il y a lieu de relever l'inconstitutionnalité de cette disposition qui, à l'époque, a échappé à la vigilance, au même titres, du reste, que l'inéligibilité *conventionnelle* des assistants parlementaires (22, *CCF*, p. 332). En effet, *seule* une LO aux termes de l'art. 25 de la Constitution peut fixer le régime des inéligibilités, autant que des incompatibilités.

V. *Contentieux électoral, Elections.*

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

— *Bibliographie.* F. Dupuy et J. Cl. Thoenig, La loi du 2 mars 1982 sur la décentralisation. De l'analyse des textes à l'observation des premiers pas, *RFSP*, 1983, p. 962 ; J. Lagroye et V. Wright (sous la direction de), Les structures locales en Grande-Bretagne et en France, *ND*, n° 4687-4689, 1982 ; F. Luchaire et Y. Luchaire, *Le droit de la décentralisation*, PUF, 1983 : La première et précieuse synthèse du nouveau droit local.

— *Territoires d'outre-mer.* Une loi 83-1047 du 8-12 (p. 3551) porte homologation des dispositions pénales de délibérations de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie. A ce propos, si cette dernière peut prévoir des peines contraventionnelles, en revanche, conformément à l'art. 50 de la loi du 28-12-1976 portant statut particulier de l'archipel, dont il s'agissait de la première application (AN, p. 5656), seul le Parlement, en vertu de l'art. 34 de la Constitution, peut déterminer les peines applicables aux délits et crimes, en vue de préserver *l'unicité* du droit pénal de la République.

COMMISSIONS

— *Commission d'enquête et de contrôle.* Le Sénat a décidé, le 18-11, la constitution d'une commission de contrôle des conditions de fonctionnement, d'intervention et de coordination des services de police et de sécurité engagés dans la lutte contre le terrorisme et, le 20-12, d'une même commission relative aux services publics responsables de l'application des dispositions concernant les déchets industriels toxiques.

Il a, d'autre part, décidé le 18-11 la création d'une commission d'enquête chargée d'évaluer la structure et le montant de la dette extérieure de la France.

— *Commission spéciale.* En application de l'art. 16, al. 3 du R du S (conflit de compétence entre plusieurs commissions permanentes), une commission *ad hoc* sur la proposition de loi tendant à garantir la liberté de la presse, déposée par MM. Chauvin, Pasqua, Bourgoing et Cantegrit, a été créée (*S*, 16-11, p. 2951).

A l'AN, l'opposition a demandé la constitution d'une commission identique sur le projet relatif à la presse, en s'appuyant, d'une part, sur le fait que les commissions des lois et des finances avaient demandé à être saisies pour avis de ce projet renvoyé à la commission des affaires culturelles ; et d'autre part, sur le précédent de la loi sur l'audiovisuel (22, *CCF*, p. 64). Le président de la commission des affaires culturelles, M. Evin, s'y est opposé, en rappelant notamment que c'est à l'initiative de l'ancienne majorité que la disposition de l'art. 32 R, prévoyant la constitution de droit d'une commission spéciale quand deux commissions permanentes demandaient à être saisies pour avis, avait été supprimée (11, *CCF*, p. 61). M. Madelin eut beau invoquer « l'esprit » du règlement et M. R. A. Vivien les aspects financiers et libertés publiques du projet, la demande fut rejetée par scrutin le 1-12 (p. 5907). A la suite de cette décision, un certain nombre de spécialistes de l'opposition se sont fait nommer à la commission des affaires culturelles, transformée ainsi *de facto* en commission spéciale, pour y participer à l'examen de ce texte, qui a été achevé, le 14-1, après 144 heures de séance et l'examen de 1 753 amendements (*Le Monde*, 17-1).

V. *Majorité. Partis politiques.*

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

— *Art. 69 de la Constitution.* M. Lucien Douroux a été désigné par le CES pour exposer aux assemblées son avis sur le projet relatif à l'activité et au contrôle des établissements de crédit (AN, 7-12, p. 6109). Cette procédure a été utilisée, une douzaine de fois, depuis 1970, dont la moitié depuis 1981.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

— *Bibliographie.* O. Duhamel : le CC vu par les Français, *Opinion publique* (SOFRES), janv. 1984 ; A. Jeammaud, La démocratisation du secteur public, *AJDA*, 1983, p. 563 ; G. Knaub, Le CC et la régulation des rapports entre les organes de l'Etat, *RDP*, 1983, p. 1149.

Note : R. F. Le Bris sous 28-5-1983, *AJDA*, 1983, p. 619.

— *Décisions.* 83-966, 30-11, p. 3480, Landes. V. *Elections.*
83-967-974, 30-11, p. 3480, Pyrénées-Orientales. V. *Elections.*
83-969, 30-11, p. 3481, Moselle. V. *Elections.*
83-968 à 979, 30-11, p. 3482, Marne. V. *Elections.*
83-980 à 982, 30-11, p. 3482, Réunion. V. *Elections.*
83-163 DC, 14-12, p. 3610. Abrogation de l'art. LO 128 du code électoral. V. *Code électoral.*
83-164 DC, 29-12, p. 3871 et 3876. Loi de finances pour 1984. V. *Libertés publiques et loi de finances.*
83-166 DC, 29-12, p. 3875 et 3882. Loi relative au prix de l'eau en 1984. V. *Loi.*
83-135 L, 14-12, p. 3610. Délégalisation. V. *Pouvoir réglementaire.*

CONTENTIEUX ÉLECTORAL

— *Bibliographie.* Les pouvoirs du juge chargé du contrôle de la régularité des élections municipales, concl. B. Genevois sur CE, 2-9-1983, Elections de Sarcelles, *AJDA*, 1983, 682 ; N. Avelange, Voyage au bout de la fraude électorale, *Le Monde*, 18/19-12 ; B. Maligner, Les TA et le contentieux des élections municipales, *JJA*, 19/21-10.

Note : J. P. P. sous CE 2 et 14-9 1983, *JJA*, 8-11.

— *Contentieux des élections municipales.* Le CE a confirmé, le 21-12, le jugement du TA de Paris inversant les résultats au profit de la liste d'opposition à Limeil-Brévannes et proclamant élus les candidats de celle-ci (cette *Chronique*, n° 27, p. 181) : ces résultats ayant été *frauduleusement* modifiés, c'est à bon droit que le TA a rectifié le décompte global qui donne ainsi la majorité à la liste de M. Bessière, a décidé le CE, qui rejette le recours du maire, M. Berjal (PC), mais aussi les observations du ministère de l'intérieur (v. *Le Quotidien*, 3-10). En outre, il est à nouveau fait application de l'art. L. 117-1 du code électoral (communication du dossier au procureur de la République : cette *Chronique*, n° 28, p. 205). Toutefois, dans un second arrêt, le CE a jugé irrecevable, parce que tardive, la protestation de M. Bessière contre l'élection du maire par le conseil municipal dans son ancienne composition, le 17-3-1983. M. Berjal se trouve ainsi à la tête d'un conseil municipal qui lui est opposé.

Le CE a également confirmé, le 6-1, le jugement du TA de Paris inversant les résultats des élections municipales de Villepinte et attribuant 27 sièges à la liste d'opposition contre 8 à l'union de la gauche ; l'existence de faits de fraude électorale a entraîné l'application de l'art. L. 117-1 du code électoral.

Enfin, le CE a confirmé, le 13-1, l'annulation des élections municipales de Draguignan (Var) pour irrégularités concernant les votes par procura-

tion, et de la Seyne-sur-Mer (Var), pour utilisation de lettres à en-tête de la mairie. Il a prononcé l'annulation des élections de Ouistreham-Riva-Bella, validées par le TA de Caen, pour distribution de copies d'une lettre du ministre des PTT, compte tenu du faible écart de voix ; M. Mexandeau s'est étonné de cette décision (*Le Monde*, 15/16-1).

— *Contentieux des élections sénatoriales.* Le CC a achevé, le 30-11, l'examen du contentieux, né du scrutin du 25-9 (cette *Chronique*, n° 28, p. 205).

De manière classique, il a pris acte tout d'abord du désistement des requérants (*Marne*, p. 3482). Il a, par ailleurs, confirmé la jurisprudence *Louis Ducatel, C. Alain Krivine* (17-5-1969, *GD*, p. 209), selon laquelle un texte, en l'occurrence l'art. LO 133 du code électoral, édictant des inégilibilités *doit être interprété restrictivement.* En conséquence, une fonction comparable à celle visée ne fait pas obstacle à une candidature (*Réunion*, p. 3483).

En outre, il a repoussé le moyen soulevé à l'encontre des suffrages obtenus par un *candidat*, dès lors qu'il ne constitue aucunement, au sens des art. 33 et 35 de l'ord. du 7-11-1958, une contestation dirigée contre l'élection d'un *parlementaire* (*Landes*, p. 3480). L'envoi d'une lettre, par ailleurs, sous le timbre du président du conseil général et en affranchissement administratif, aux membres du collège électoral ne constitue pas une pression, pour *regrettables qu'en soient les modalités (ibid.).* Par ce coup de semonce, le juge laisse percer son irritation. De même, concernant les incidents et les désordres dans le déroulement matériel du scrutin (disparition de la liste d'émargement d'une section, interruption du scrutin de ballottage notamment) (*Pyrénées-Orientales*, p. 3480).

La prise en compte du critère quantitatif, en l'absence de toute manœuvre ou fraude, de l'importance de l'écart de voix subsistant après rectification, devait aboutir au rejet des requêtes *(ibid.).*

Enfin, à propos de la procédure de dépôt d'une liste de candidats, le retrait *in extremis* de l'un d'entre eux a pour effet de rendre caduc le récépissé délivré initialement. Dès lors, il n'est pas loisible au premier de ceux-ci de compléter ladite liste ou, si l'on préfère, de la régulariser après l'expiration des délais (*Moselle*, p. 3481). En confirmant sa jurisprudence (*Yvelines*, 23-11-1977 : 5, *CCF*, p. 113) le CC a entendu préserver la *logique* du scrutin de liste proportionnel qui implique la solidarité entre ses membres et, en l'absence d'un mandataire, l'acceptation de tous par tous. En bref, la légalité impliquait un nouveau dépôt comportant autant de noms que de sièges à pourvoir.

Au terme du raisonnement, on est enclin à considérer que l'indivisibilité de la liste interdit d'envisager une annulation partielle, sous peine de *dénaturer* le mode de scrutin, lors de l'élection subséquente. En revanche, dans le cadre d'un scrutin de liste majoritaire, le CC s'est prononcé, normalement, pour la divisibilité (élections sénatoriales des Alpes-Maritimes, 27-1-1972, *Rec.*, p. 41).

DEMANDE D'UNE NOUVELLE DÉLIBÉRATION DE LA LOI

— *Interrogation.* Le décret du 13-7-1983 (cette *Chronique*, n° 28, p. 204) n'a pas été suivi d'effet au cours de la session d'automne. Sous cet aspect, M. Larché (UREI) a posé, devant le Sénat, une question au Gouvernement, le 15-12 (p. 4252). Mettant en cause la procédure suivie, ainsi que la responsabilité du PM, à partir du moment où ledit décret était contresigné, il a estimé que la non-inscription à l'ordre du jour de la nouvelle délibération de la loi sur l'exposition universelle s'analysait en *une sorte de veto présidentiel* (p. 4253).

DROIT CONSTITUTIONNEL

— *Bibliographie.* En dehors de la réédition des *Principes républicains de droit constitutionnel* de M. H. Fabre, LGDJ, 4e éd. refondue, on signalera la publication de Ch. Debbasch, J. Bourdon, J.-M. Pontier et J.-Cl. Ricci, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Economica, 1983 (818 p.) : un ouvrage qui favorise le renouveau de la discipline ; S. Rials, *Textes politiques français*, « Que sais-je ? », 1983, S. Sur, *Le système politique de la Ve République*, 2e éd., *ibid.*, 1984.

ÉLECTIONS

— *Bibliographie.* J.-L. Parodi, La Ve République à l'épreuve de la proportionnelle, Essai de prospective institutionnelle, *RFSP*, 1983, 987.

— *Elections législatives partielles.* Suite au passage de MM. Christian Bonnet (UDF) et Maurice Faure (MRG) au Sénat (cette *Chronique*, n° 28, p. 202), deux élections législatives partielles se sont déroulées les 11 et 18-12, dans le Morbihan (2e) et le Lot (1re), où ont été respectivement élus un dissident de l'UDF, M. Kerguéris, ancien suppléant de M. Bonnet, et un radical de gauche, M. Bernard Charles. En dehors du succès de ce dernier qui a conforté les espoirs du centre gauche, on a surtout été attentif au score obtenu par M. Le Pen, président du Front national, dans le Morbihan (12,02 % au 1er tour), qui ne lui a pas permis, cependant, de participer au ballottage (v. Pourquoi Le Pen a fait un tabac électoral à Auray, par Philippe Braud, *Libération*, 16-12).

GOUVERNEMENT

— *Communication publicitaire.* Le ministre de l'économie, des finances et du budget a lancé, comme naguère (cette *Chronique*, n° 24, p. 183), une campagne d'information (ou de sensibilisation) de l'opinion. Sur fond de

compétition entre planches à voiles, représentant les grands pays industriels, un mot d'ordre : Inflation 1984. Avec 5 % on est dans la course (*Libération*, 8-11).

— *Composition*. Le 3e gouvernement Mauroy a fait l'objet d'une seconde modification (cette *Chronique*, n° 28, p. 207). M. André Chandernagor, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes, a été nommé premier président de la Cour des comptes (décrets du 7-12, p. 3542 et 3543). M. Roland Dumas, député s (Dordogne, 1re), lui succède, mais avec rang et prérogatives de ministre *de plein exercice*, selon l'expression du PM à l'AN, le 21-12 (p. 6908), nonobstant l'absence dans les visas du décret de nomination du 18-12 (p. 3651), de l'art. 9 de la Constitution (cette *Chronique*, n° 26, p. 171).

L'entrée au Gouvernement d'un *homme lige* du chef de l'Etat est accordée à la présidence française, pendant le premier semestre 1984, du Conseil européen. L'emprise de l'Elysée se trouve, de la sorte, confirmée.

V. *Ministre*.

GROUPE

— *Initiatives*. L'examen du projet de loi sur l'enseignement supérieur a eu le mérite de souligner l'importance du Parlement, en général, et du groupe majoritaire, en particulier. A l'instigation de son président, M. Pierre Joxe, ce dernier a dépêché, dans le cadre d'une utile concertation, ses membres dans les enceintes universitaires, à l'occasion de l'examen en première lecture, avant de procéder, de manière inédite, telle une commission, ultérieurement à l'audition de personnalités, le 15-11 (*Le Monde*, 14-11). Au reste, le précédent fera école. Le 6-12 (*Libération*, 7-12), le groupe a délibéré en présence de journalistes, à propos du projet de loi sur la presse.

HABILITATION LÉGISLATIVE

— *Loi d'habilitation à caractère conservatoire* (83-1097 du 20-12-1983, p. 3667). L'accord définissant le régime d'indemnisation des travailleurs privés d'emploi ayant été dénoncé par le CNPF, ce régime cessait d'exister à la fin de 1983 (en fait, les partenaires sociaux sont convenus, le 20-12, de le prolonger jusqu'au 31-1-1984 : *Le Monde*, 23-12, et un protocole d'accord a été ensuite adopté : *ibid.*, 12-1). Pour éviter un vide juridique, dans l'attente d'un nouvel accord, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, jusqu'au 31-3-1984, les mesures nécessaires pour assurer le service des prestations d'indemnisation. Le texte initial prévoyait que

le projet de ratification devait être déposé avant le 30-6, mais à la demande du groupe socialiste ce délai a été ramené au 30-4 de manière que le Parlement puisse en débattre au cours de la prochaine session ordinaire (AN, 12-12, p. 6399). C'est la 19e application de l'art. 38, et la 4e depuis 1981.

— *Ratification expresse des ordonnances :* la loi 84-7 du 3-1-1984 (p. 153) est à ajouter à la liste donnée par cette *Chronique*, n° 27, p. 185. Sur les limites de la validation *implicite*, v. CC, n° 83-164 DC du 29-12, *Loi de finances*.

IMMUNITÉS PARLEMENTAIRES

— *Inviolabilité.* Convoqué, le 26-10-1981, par le juge d'instruction dans le cadre d'une information ouverte pour infraction à l'ordonnance sur la presse du 22-8-1944, M. Audinot, député (NI) de la Somme et PDG du *Figaro*, avait comparu, le 16-11-1981, et fait valoir qu'il était membre du Parlement alors en session. Le juge d'instruction avait renoncé à l'inculper, mais il le convoqua à nouveau, hors session cette fois, le 26-8-1982 et l'inculpa lors de sa comparution le 20-9-1982, veille de l'ouverture de la session extraordinaire. M. Audinot avait soulevé l'exception d'immunité parlementaire, rejetée par le juge d'instruction, puis par la Chambre d'accusation de Paris contre l'arrêt de laquelle il s'était pourvu. La chambre criminelle de la Cour de cassation a confirmé, le 8-12-1983, que l'acte initial des poursuites au sens de l'art. 26, al. 2 C, était le mandat de comparution du 26-8-1982 et non la convocation du 26-10-1981, comme le soutenait le requérant dont le pourvoi a été rejeté (v. *Le Monde*, 22-9-1982 et 10-12-1983).

— *Irresponsabilité.* La cour d'appel de Toulouse a confirmé, le 15-12, le jugement du tribunal correctionnel de cette ville condamnant le 2-6 M. Gérard Bapt, député (s), pour diffamation envers M. Dominique Baudis à l'occasion des élections municipales (*Le Figaro*, 16-12).

LIBERTÉS PUBLIQUES

— *Bibliographie.* P. Albert, la presse française, *NED*, n° 4729, 1983 ; J. Blanc et Ch. Brulé, Les nationalisations françaises en 1982, *NED*, n° 4721-4722, 1983 ; E. Derieux, Statut des entreprises de presse, *JJA*, 7 et 28-12 ; O. Duhamel, Annulation et dissuasion : deux méthodes complémentaires pour les libertés, *Le Monde*, 3-1 (CC) ; G. Fabre-Rosane, Les réformes de l'audiovisuel, *Rev. pol. et parl.*, nov. 1983, p. 48 ; N. Lenoir et H. Maisl, La CNIL et le contrôle de l'administration : premières orientations (1978-1983), *AJDA*, 1983, p. 645 ; J. Morange, Les contrôles d'iden-

tité, *ibid.*, p. 640 ; J. Rivero, Libertés publiques 1981-1983 : essai de bilan, *ibid.*, p. 635.

Note : J. Chapuisat : sous CE, 16-9-1983, *Giorgio Capusso*, *ibid.*, p. 692 (extradition).

— *Liberté d'association.* Les déclarations, collationnées par le ministère de l'intérieur à partir de 1963, font apparaître une progression constante : 10 909 en 1963 ; 20 345 en 1969 ; 33 188 en 1977 et 40 228 en 1982 (AN, *Q*, p. 4928).

— *Liberté de communication.* V. *Opposition.*

— *Liberté d'expression.* L'association des anciens élèves de l'ENA ayant critiqué la 3e voie d'accès (cette *Chronique*, n° 26, p. 180), M. Le Pors a rappelé, devant l'AN (p. 5067), l'obligation de réserve à laquelle les fonctionnaires sont soumis. Cependant, cette dernière ne saurait méconnaître pour autant leur liberté d'expression, en dehors du service. V. *Le Monde*, 11-11.

— *Liberté individuelle et inviolabilité du domicile.* On ne peut que saluer la nouvelle avancée de l'Etat de droit, opérée par le CC, le 29-12, à l'occasion de l'examen de l'art. 89 (chiffre symbolique !) de la loi de finances pour 1984 (83-164 DC, p. 3873 et 3876) autorisant les perquisitions fiscales. Car, non seulement le principe de la liberté individuelle, *dont l'art. 66 de la Constitution confie la garde à l'autorité judiciaire*, est réaffirmé avec solennité, mais aussi ses corollaires, telle, pour la première fois, *l'inviolabilité du domicile privé.* A cet égard, celle-ci recouvre sa dignité constitutionnelle, après avoir connu une longue rétrogradation, consécutive à la déconstitutionnalisation de l'art. 3 de la Constitution du 4-11-1848.

L'art. 89 dont il s'agit habilitait, en application de l'ord. du 30-6-1945, dans le cadre de la lutte contre la fraude fiscale, certains agents de l'administration, spécialement autorisés à cet effet par l'autorité judiciaire, à procéder aux investigations utiles.

En dépit d'un amendement accepté par le Gouvernement, en deuxième lecture, à l'AN (p. 6699) qui en précisait la portée, afin de mieux conjurer le mauvais sort, après que le Sénat l'eut récusé (p. 4041), le CC procédait à son annulation, plutôt que de formuler une directive interprétative comme précédemment pour les lois sur le service mal fait en 1977 (3, *CCF*, p. 233) ou *Sécurité et liberté* en 1981 (17, *ibid.*, p. 244).

Le juge, plaçant sa confiance dans les pouvoirs publics, qu'il pourra guider demain, de préférence aux autorités juridictionnelles dont il n'assume point le contrôle, a estimé que la conciliation opérée, ici, par le législateur entre le respect de la liberté individuelle et la *légitime répression* de la fraude fiscale, découlant des termes de l'art. 13 de la Déclaration de 1789 ayant *force constitutionnelle*, selon une formulation inédite, sauf erreur,

n'était pas réalisée de manière satisfaisante, *pour faire pleinement droit de façon expresse tant aux exigences de la liberté individuelle et de l'inviolabilité du domicile qu'à celles de la lutte contre la fraude fiscale.*

Dans ces conditions, telle la stratégie qui, en termes de football, consiste à *bétonner*, le Conseil a estimé, la dissuasion ayant échoué par ailleurs (v. O. Duhamel, art. précité, *Le Monde*, 3-1), que des autorisations générales et donc imprécises accordées par l'autorité judiciaire à l'administration fiscale étaient attentatoires à la liberté individuelle, conformément à sa jurisprudence inaugurée le 12-1-1977 dans le cadre de la fouille des véhicules (*GD*, p. 391) et qui, en son temps, avait justifié la régularité des contrôles d'identité réalisés dans le cadre de la loi *Sécurité et liberté* (17, *CCF*, p. 244).

Assurément, cette décision mérite attention sur ce point. Si elle s'inscrit dans la tradition jurisprudentielle, elle indique un infléchissement, voire un avertissement : le CC n'hésitera plus à censurer, plutôt que de réécrire les textes insuffisamment protecteurs.

— *Protection des libertés.* Le recours individuel vient de connaître une nouvelle extension (20, *CCF*, p. 250). La loi 83-1127 du 23-12 (p. 3731) autorise, à cet égard, le protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié par la France en 1981 (18, *ibid.*, p. 247). Ledit recours est ouvert devant le Comité des droits de l'homme des Nations Unies. Toutefois, le requérant doit préalablement avoir épuisé les voies de recours interne et ne pas mener une action parallèle devant une autre organisation internationale. En somme, une solution *alternative* et non point cumulative s'offre désormais aux personnes intéressées. Au même moment, la loi 83-1024 du 2-12 (p. 3491) autorisait la ratification de l'accord européen, signé à Londres en 1969, concernant les requérants devant la Commission européenne des droits de l'homme. Ce texte accorde les facilités classiques en matière procédurale.

LOI

— *Conformité de la loi relative au prix de l'eau en 1984.* Le blocage du prix de l'eau cette année, en dehors d'accords de régulation, constitue-t-il une sujétion (nouvelle *Histoire d'Ô* ?) imposée aux collectivités locales, en contradiction avec le principe de leur libre administration, posé à l'art. 72 de la Constitution ? Le CC a répondu négativement à la question posée par l'opposition, par une décision 83-166 DC du 29-12 (p. 3875 et 3882). A cette fin, il appartient à la loi d'assurer la mise en œuvre dudit principe, en veillant à ne point le dénaturer, selon l'interprétation classique, ici sous-jacente. En l'espèce, le texte a agi, en conformité, en se bornant à délimiter la portée de la procédure arrêtée.

Au surplus, il n'a été porté atteinte à l'art. 34 de la Constitution, en ce sens que ni la surtaxe communale ou syndicale perçue à l'occasion de la

fourniture d'eau, ni la redevance d'assainissement due par l'usager ne ressortissent aux *impositions de toutes natures*, mais s'analysent, tout au plus, comme un élément constitutif du prix, pour l'une, ou du prix versé en contrepartie d'un service rendu, pour l'autre.

V. *Demande d'une nouvelle délibération de la loi.*

LOI DE FINANCES

— *Conformité de la loi de finances de l'année pour 1984.* Par une décision 83-164 DC du 29-12 (p. 3871 et 3876) le CC, à la requête de députés et sénateurs, a validé certains articles incriminés, tandis qu'il en censurait deux.

Dans la première hypothèse, a été écarté, tout d'abord un moyen de forme relatif à l'art. 114 (publicité de l'impôt) suivant la jurisprudence constante depuis la décision du 20-7-1977 (3, *CCF*, p. 222), au terme de laquelle l'art. 40 de la Constitution ne peut pas être soulevé, pour la première fois, devant le CC.

Concernant le fond, ce dernier a écarté l'argument classique, au point de devenir, à la limite, *surabondant*, de la méconnaissance du principe de l'égalité : art. 14-1 (taxe foncière) ; 82 (imposition des bénéfices agricoles) et 90 (règlement de biens ou de services). Quant à l'art. 108 visé, sa portée est seulement interprétative. Par ailleurs, l'art. 19-VI-1 (impôt sur les grandes fortunes) ressortit à la compétence du législateur qui, tenant compte des facultés contributives des citoyens, *ne procède pas d'une appréciation manifestement erronée.* A propos de l'art. 42 (taxe intérieure sur les produits pétroliers) le juge a repoussé le motif selon lequel l'ordonnance du 18-5-1983, sur la base de laquelle l'estimation a été fondée, n'aurait pas été ratifiée dans les formes prescrites par l'art. 38 de la Constitution. Il est superfétatoire de rappeler ici la jurisprudence constante découlant de la décision de 1972 (cette *Chronique*, n° 27, p. 184).

Enfin, s'agissant des créanciers d'aliments qui peuvent consulter la liste détenue par l'administration et percer, de la sorte, le secret fiscal, l'art. 93.III ne méconnaît pas, en la circonstance, le droit au secret de la vie privée, auquel le CC dénie, à l'instar des autres dispositions du code civil (cette *Chronique*, n° 25, p. 195), une valeur constitutionnelle.

Toutefois, dans une seconde hypothèse, le juge devait se révéler plus exigeant, en matière de libertés individuelles, en récusant l'art. 89 (v. *Libertés publiques*).

En dernier lieu, le CC annulait, pour manquement à la procédure budgétaire, comme naguère, le 24-12-1979 (13, *CCF*, p. 288), l'art. 44 et les annexes du budget de l'éducation nationale. Ce qui, à l'opposé d'une interprétation erronée, ne saurait donc en rien préjuger le fond.

Dans le cadre de la négociation entamée avec les responsables de l'enseignement privé, et anticipant sur un prochain accord, le Gouverne-

ment avait prévu la création de 15 000 emplois en vue de la titularisation des maîtres, sous forme de deux chapitres budgétaires *non dotés.*

Le juge ne pouvait accueillir cette démarche, dès lors qu'il marque son souci constant de préserver la *spécificité* de la procédure budgétaire et, par voie de corollaire, les prérogatives parlementaires, en débusquant, notamment, les *cavaliers.*

En bref, *une indication de nomenclature budgétaire se bornant à énoncer une intention d'action future,* en l'absence des indications afférentes aux créations d'emplois, conformément à l'ord. du 2-1-1959, ayant valeur de LO, on le sait, ne peut trouver sa place dans une loi de finances.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil tout en confirmant sa jurisprudence en matière de planification (82-142 DC, 27-7-1982, 23, *CCF*, p. 278) a tenu, au nom de la hiérarchie des normes, à en fixer les limites : *Si le caractère inopérant d'une disposition d'une loi ordinaire empêche qu'elle puisse être déclarée contraire à la Constitution, l'art. 1er de l'ord. n° 59-2 du 2 janvier 1959 définit limitativement la nature des dispositions que peut contenir une loi de finances.* Le non-respect de cette *contrainte* juridique entraîne, en bonne logique, une déclaration de non-conformité, tel, *mutatis mutandis,* le principe d'assimilation applicable aux DOM (82-147 CD 2-12-1982, cette *Chronique,* n° 25, p. 183).

— *Régulation budgétaire.* La pratique des annulations de crédits par arrêtés, déjà critiquée l'an dernier par l'opposition (cette *Chronique,* n° 25, p. 199), a été de nouveau mise en cause à l'occasion des mesures prises au printemps : v. le rapport de M. Alphandery sur les crédits du ministre chargé des relations avec le Parlement, AN, n° 1735, annexe n° 30, et AN, 28-10-1983, p. 4684, ainsi que *Le Monde* (24-11).

Considérant que l'annulation de plus de 20 milliards de crédits de paiement constituait une fausse application de l'art. 13 de l'ord. du 2-1-1959 (annulation de « crédit sans objet »), M. Gantier (UDF) a soulevé, le 6-12, une exception d'irrecevabilité à l'encontre de la loi de finances rectificative (p. 6055). Mais, exceptionnellement, celle-ci, ayant fait l'objet d'un accord en CMP, n'a pas été déférée au CC.

MAJORITÉ

— *Rôle des partis.* Interrogé sur les propos relatifs à la politique étrangère, tenus, le 16-11, par le chef de l'Etat, M. G. Marchais a cité les art. 15, 3 et 4C et ajouté : « Dans le respect de ces articles-là, je considère que, en tant que composante de la majorité, lorsque je me déplace à l'étranger, par exemple, il est de mon droit, mais aussi de mon devoir, de parler, non seulement au nom de notre parti, mais aussi au nom de la France, du gouvernement auquel nous participons » (*Le Monde,* 22-11).

— *Polémiques.* L'entretien précité a été évoqué indirectement par le porte-parole du Gouvernement qui a observé : « Si l'on est d'accord sur

tout, comme certains le disent, avec le Président de la République, on est évidemment d'accord sur les points essentiels » ; M. Gallo a alors cité le problème des euromissiles (*Le Monde*, 24-11). M. Marchais a répliqué le lendemain : « Il n'y a pas de quoi pavoiser » devant l'installation des *Pershing*, et il s'est référé à l'accord PC-PS de juin 1981 (*ibid.*, 25-11).

La politique industrielle a également donné lieu à une polémique à la suite de la rencontre de M. Marchais avec le ministre de l'industrie. M. Gallo a précisé que « la politique industrielle conduite par M. Fabius... s'inscrit dans le cadre des objectifs fixés par le Président de la République et mise en œuvre par l'ensemble du Gouvernement » (*ibid.*, 11/12). Le secrétaire général du PCF a commenté : M. Gallo est « un bien mauvais porte-parole pour un gouvernement de gauche » (*ibid.*, 13-12).

— *Solidarité.* Entre-temps, la déclaration commune publiée le 2-12 à l'issue du « sommet » PC-PS affirmait : « les deux partis sont conscients de la nécessité de renforcer la solidarité de la majorité gouvernementale à tous les niveaux où elle doit s'exprimer (...), tout en respectant les fonctions propres de l'Etat et des partis » (*Le Monde*, 3-12).

— *Division :* la majorité s'est divisée à la commission des affaires culturelles, qui a achevé, le 14-1, l'examen du projet de loi sur la presse. Alors que les commissaires socialistes approuvaient le texte, les communistes se sont abstenus, jugeant insuffisantes les garanties relatives à la presse des partis (*Le Monde*, 17-1).

V. *Partis politiques.*

MÉDIATEUR

— *Bibliographie.* P. Chrétien : 1973-1983, 10 ans de médiation, *RDP*, 1983, p. 1259 ; A. S. Mescheriakoff : La place du médiateur dans les institutions françaises : un bilan de dix ans d'existence, *Revue française d'adm. publique*, 1983, p. 533.

MINISTRES

— *Mise en cause d'un ministre.* Bien qu'exprimée dans une réunion publique, c'est-à-dire *en dehors* du Parlement, la formule malheureuse du général Bigeard sur la bande à Baader et la « bande à Badinter » a fait l'objet d'un rappel au règlement de M. Richard, au nom du groupe socialiste. M. Suchod (s) qui présidait, a répondu qu'il demanderait à M. Mermaz d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la prochaine séance de bureau (AN, 16-11, p. 5360).

— *Responsabilité pénale.* La chambre d'accusation de Lyon a décidé que M. Fillioud, secrétaire d'Etat chargé des techniques de la communi-

cation, comparaîtra devant le tribunal correctionnel de Lyon pour diffamation publique. Il avait été inculpé, en octobre, sur plaintes de trois de ses adversaires politiques de Romans, ville dont il était maire (*Le Monde*, 9-12).

Le tribunal de Paris s'est estimé compétent, le 13-1, pour statuer sur l'action engagée par l'Association professionnelle des magistrats contre M. Ralite à la suite des propos tenus par le ministre chargé de l'emploi à RTL, le 15-6-1983, sur les décisions d'annulation d'élections municipales (cette *Chronique*, n° 27, p. 181 et 185) : « M. Ralite n'accomplissait pas un acte relevant de sa compétence ministérielle » (*Le Monde*, 24-12-1983 et 15/16-1-1984). Fin d'un déni de justice ?

OPPOSITION

— *Communication audio-visuelle.* Dans son premier rapport annuel (*Le Monde*, 26-10), la Haute Autorité s'est préoccupée du respect du pluralisme et notamment de la répartition du temps d'antenne entre l'exécutif, la majorité et l'opposition, répartition pour laquelle la règle des « trois tiers » paraît difficile à faire respecter. V. sur ce point l'avis présenté au Sénat (n° 63, t. XIII) par M. Pasqua (RPR) qui cite les chiffres du Service d'observation des programmes (cette *Chronique*, n° 26, p. 182), et la mise au point de M. J. N. Jeanneney (*Le Figaro*, 1-1-1984) : faut-il comptabiliser ensemble l'exécutif et la majorité ?

Une des réponses à cette question consisterait à prévoir des débats à la suite des messages gouvernementaux intéressant la politique générale, comme cela se pratiquait sous le précédent septennat (cette *Chronique*, n° 27, p. 190), mais cette formule qui a la faveur de la Haute Autorité ne rencontre pas l'approbation du Premier ministre.

ORDRE DU JOUR

— *Absence de rapporteur.* Le texte de la CMP sur les articles restant en discussion du projet sur la démocratisation du secteur public, ayant été adopté par le Sénat, mais rejeté par l'AN (v. *Bicaméralisme*), les députés sont revenus en nouvelle lecture à la rédaction initiale litigieuse, le 21-12. Ce texte figurait à l'ordre du jour de la séance de nuit du Sénat, mais à 22 h 55, le président annonça que le président et le rapporteur de la commission lui avaient fait savoir qu'ils n'étaient pas en mesure de le présenter. La conférence des présidents avait d'ailleurs évoqué, le matin même, la situation créée par la remise en cause de texte transactionnel de la CMP. M. Carraz, secrétaire d'Etat, ne put que constater que le banc de la commission était vide... et la clôture de la session ordinaire intervint alors (p. 4537).

V. *Bicaméralisme.*

— *Priorité du gouvernement.* En raison de la lenteur de l'examen en commission du projet sur la presse, due à la multiplication des amendements de l'opposition, et de la hâte avec laquelle le Gouvernement l'a inscrit à l'ordre du jour, la discussion s'est ouverte, le 15-12, *sans rapport* de la commission, le texte distribué sous ce titre ne comportant ni exposé des débats, ni décision, ni articles en annexe. Dans une « cascade de rappels au règlement », l'opposition s'est élevée contre une pratique qui méconnaît l'art. 90 R selon lequel « aucun texte... ne peut être mis en discussion s'il n'a fait au préalable l'objet d'un rapport... ». M. Mermaz a répondu en rappelant la *priorité* établie par l'art. 48 C : « Si l'on pouvait opposer au Gouvernement l'absence vu le caractère incomplet d'un rapport... on rendrait caduc, par là même, le droit que le Gouvernement tient de la Constitution... d'établir l'ordre du jour prioritaire. » S'appuyant sur « une jurisprudence constante », le président de l'AN a précisé que « depuis plus de vingt ans... il a été convenu que l'absence de rapport... n'empêchait pas l'ouverture de la discussion » (p. 6541). La jurisprudence en question concerne le projet sur les fléaux sociaux (16 et 18-7-1960), la levée de l'immunité parlementaire de M. Lagaillarde (7-12-1960) et les modalités d'accomplissement du service national (24-7-1963, 15-10-1963, 3 et 11-12-1963).

V. *Rappels au règlement. Quorum.*

— *Retrait de l'ordre du jour.* La commission des lois ayant protesté contre les conditions dans lesquelles elle était amenée à examiner le projet relatif aux compétences des régions d'outre-mer, et le groupe socialiste ayant manifesté les mêmes réserves, ce texte, inscrit pour le 12-12, a été retiré de l'ordre du jour le 9 (*Le Monde*, 11/12-12). Il est venu le 19.

De même, le projet sur les entreprises de presse, qui devait être discuté le 13, a été reporté au 15 à la demande de M. Joxe, président du groupe socialiste (*ibid.*, 1-12).

PARLEMENT

— *Bibliographie.* J. S. Klein, Histoire de l'administration parlementaire. En un statut douteux, *RA*, 1983, p. 346 ; les assemblées parlementaires en France, l'organisation de leurs travaux et leurs supports administratifs, *Administration*, n° 120-121, juin 1983, p. 21 et s.

— *Délégations parlementaires.* L'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques créé par la loi 83-609 du 8-7 (cette *Chronique*, n° 27, p. 191, v. aussi J.-Y. Faberon, Choix scientifiques et décision parlementaire, *AJDA*, 1983, 514) a tenu sa réunion constitutive au Sénat, le 1-12, et a élu à sa présidence M. Ph. Bassinet, député (s).

PARLEMENTAIRE EN MISSION

— *Nominations.* Outre MM. Gouzes (député) et Tailhades (sénateur) qui assisteront le ministre de l'agriculture et le garde (p. 3416 et 3789), M. Dubedout a été reconduit dans sa mission conjointe (cette *Chronique*, n° 27, p. 192) par le décret du 3-12 (p. 3523). En conséquence, il a cessé d'exercer son mandat de député, au bénéfice de son suppléant (Isère, 2e) ce jour (p. 3526). Il devait être nommé, peu après, président de l'Association technique de l'Importation charbonnière (ATIC).

La multiplication des précédents, M. Dubedout étant présentement le 5e parlementaire concerné par ce cas d'incompatibilité (cette *Chronique*, n° 26, p. 184), est à l'origine du dépôt, au nom de l'opposition par MM. Gantier et Bas, d'une proposition de LO (AN, n° 1774) tendant à prévenir le détournement de procédure. A cette fin, ses auteurs envisagent l'extension du pouvoir de contrôle du bureau de l'assemblée intéressée, visée à l'art. LO 151 du code électoral, d'une part, et le recours automatique à l'élection partielle, à l'expiration du délai semestriel, d'autre part. A cette condition, la mission mériterait pleinement d'être qualifiée *temporaire*, conformément à la pratique antérieure à 1958.

POUVOIR RÉGLEMENTAIRE

— *Décrets d'application.* Le PM indique à M. Sautier (UDF) que, dans le but d'assurer, sur ce point, l'information du Parlement (cette *Chronique*, n° 27, p. 193), il a décidé d'adresser désormais deux fois par an, au 31-5 et au 30-11, aux présidents des assemblées, l'état d'avancement desdits textes (AN, *Q*, p. 3158).

— *Délégalisation.* Par une décision 83-135 L du 14-10 (p. 3610), le CC a procédé, de manière banale, au déclassement de l'art. 24 de la loi du 17-7-1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, en ce qu'il a pour objet de fixer un délai permettant à des personnes de racheter des cotisations d'assurance vieillesse.

V. *Conseil constitutionnel.*

PARTIS POLITIQUES

— *Bibliographie.* A quoi sert le PS ? le lobby de sa majesté, *Libération*, 26-10.

— *Art. 4 de la Constitution.* M. J.-P. Michel (S), rapporteur pour avis de la commission des lois, s'est interrogé le 16-12 sur la possibilité d'imposer aux partis les dispositions du projet sur les entreprises de presse limitant

le nombre des journaux possédés ou contrôlés, « compte tenu des principes fixés par l'art. 4 de la Constitution, selon lesquels les partis et groupements politiques « se forment et exercent leur activité librement » (p. 6583).

— *Message présidentiel.* Comme il l'avait fait en octobre 1981 (20, *CCF*, p. 347), M. Mitterrand a adressé un message au congrès socialiste de Bourg-en-Bresse : « J'ai besoin, et les Français avec moi, de votre imagination, de votre liberté d'esprit *et de votre unité* » (*Le Monde*, 30/31-10). Cet appel à la discipline a été entendu.

— *Le Président et les partis.* Interrogé sur le désaccord du PCF concernant la sécurité en Europe, le chef de l'Etat a affirmé le 16-11 : « Ce n'est pas mon affaire que de savoir de quelle façon agissent tel et tel parti. Je décide et je choisis, et le reste s'organise et se détermine autour de cette décision » (*Le Monde*, 18-11).

M. G. Marchais a, d'autre part, adressé le 11-1 au Président de la République, au nom du bureau politique du PCF, une lettre accusant les sociétés publiques d'information de devenir « des citadelles de l'anticommunisme » et mettant en cause le porte-parole du Gouvernement (*ibid.*, 13-1).

— *Rôle des partis.* La motion adoptée par le congrès socialiste de Bourg-en-Bresse précise que « le parti ne fait pas le gouvernement et ne lui dicte pas sa conduite : les partis de la majorité — à commencer par le principal d'entre eux — définissent une perspective dans laquelle le gouvernement inscrit son action » (*Le Monde*, 1-11).

V. *Majorité.*

PREMIER MINISTRE

— *Durée des fonctions.* Question rituelle à laquelle le chef de l'Etat a répondu aux journalistes, le 4-1 : *Il n'en faut pas trop au cours d'un septennat. Ce n'est pas sain. Je vais vous faire une confidence : je n'aime pas le changement* (*Libération*, 5-1). Déjà, en 1981 (20, *CCF*, p. 364), n'avait-il pas opiné que *si cela dure sept ans tant mieux* ? Boutade ou prémonition ?

— *Intérim.* A l'occasion de déplacements en Norvège, Argentine et Sénégal, M. Jacques Delors, second dans l'ordre de présentation du Gouvernement, a suppléé, en tant que de besoin, le PM (p. 3231, 3551 et 286).

— *Rôle.* Dans un entretien accordé aux *Dernières Nouvelles d'Alsace*, le 2-12, M. Pierre Mauroy a indiqué qu'il ne dirigerait pas la liste socialiste aux élections communautaires : *Je suis PM et donc le chef de la majorité parlementaire. En conséquence vous comprenez bien qu'il n'est pas possible,*

du fait de mes fonctions, de prendre la tête d'une des listes de la majorité. La logique présidentialiste débouche, normalement, sur cette interprétation, qui avait déjà prévalu en 1979.

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

— *Archives de la présidence.* L'affaire des *avions renifleurs*, révélée par le *Canard enchaîné*, a posé, à la suite de l'intervention télévisée de M. Giscard d'Estaing, le 22-12 (*Le Monde*, 24-12), le problème de la mémoire présidentielle.

Sachant que l'Elysée est organisé à la manière, non pas tant d'une administration, que d'un cabinet ministériel, le principe traditionnel voulait que le chef de l'Etat, lors de son départ emportât, ainsi que ses collaborateurs, l'ensemble des documents, à l'exception des procès-verbaux des conseils des ministres conservés au secrétariat général du Gouvernement, en application de l'art. 32 de la Constitution de 1946.

Cependant, la politique de la *terre brûlée* ne saurait affecter la nécessaire continuité de l'Etat. On se souvient à ce propos qu'en 1969, M. Alain Poher, président par intérim, trouva un palais désert, en dehors, dit-on, du dossier relatif... à Andorre. De façon préoccupante, il s'est avéré qu'il n'eut pas accès sur-le-champ au code secret, en matière de défense.

Rompant avec cette tradition, M. Giscard d'Estaing a signé, le 25-10-1979 (12, *CCF*, p. 382), un contrat avec les Archives nationales, aux termes duquel il s'engageait à remettre à celles-ci les documents publics, ne conservant par devers lui que les dossiers strictement privés. V. Ch. Debbasch, *L'Elysée dévoilé*, 1982, p. 191.

Au cas particulier, le rapport Giquel, en raison de ses implications budgétaires, ne pouvait pas manifestement ressortir à cette dernière catégorie. Sans se dissimuler la difficulté de l'entreprise, par-delà la conscience du chef de l'Etat, il importe de réfléchir aux conditions d'une meilleure transparence de la fonction.

— *Collaborateurs du Président* : « Jamais le cabinet du secrétariat général de la présidence de la République n'a joué un rôle aussi grand dans les négoeiations et les restructurations industrielles » a affirmé M. d'Aubert (UDF) le 15-11, mettant en cause plus précisément M. Boublil, déjà cité par *Le Monde* du 11-11 à propos de la présidence de l'IDI. M. Fabius, ministre de l'industrie, a interrompu l'orateur : « C'est minable ! Vous cherchez vos informations dans les corbeilles à papier » (AN, p. 5288). V. aussi *Le Monde*, 15/16-1.

La « cellule antiterroriste » de l'Elysée a été réorganisée à la suite de l'affaire Barril et renoncerait à ses activités opérationnelles (*Le Monde*, 2-11), v. aussi L'Elysée veille sur la police (*ibid.*, 15/16-1). Et ajoutons : sur le corps préfectoral, reçu à l'Elysée (*Le Matin*, 24-11).

— *Condition.* Le 6e bulletin de santé de M. Mitterrand a été publié le 21-12 (*Le Monde*, 22-12).

— *Coprince des vallées d'Andorre.* Concomitamment au syndic, pour la première fois à l'occasion de la remise biennale de la *questia* (20, *CCF*, p. 391), le 29-11 (*Le Monde*, 30-11), le PM d'Andorre, M. Carlos Ribas Reig, a prêté le serment d'allégeance au coprince français. Toutefois, la modernité n'a pas été sacrifiée pour autant à la tradition : celui-là réclamant à celui-ci l'achèvement du processus constitutionnel mis en branle depuis 1981 *(ibid.)*.

— *Engagements.* La banalisation de la formule se confirme (cette *Chronique*, n° 28, p. 215). La réforme de la SEITA est placée sous cette invocation (AN, *Q*, p. 5003).

— *Envoyé du Président.* La pratique des messagers personnels (cette *Chronique*, n° 28, p. 216) se poursuit. C'est ainsi que M. Roland Dumas, député (s) de la Dordogne, a effectué, avant d'entrer au Gouvernement le 18-12 (v. *Gouvernement*), une mission à Libreville auprès du Président gabonais, les 30 et 31-10, qui a abouti à la levée du boycottage des nouvelles de France (*Le Monde*, 6-12).

— *Fonction.* A « l'heure de vérité », M. Mitterrand a déclaré le 16-11 sur Antenne 2 : « Je suis, par la Constitution et le vote des Français, le garant de l'indépendance nationale et de l'intégrité du territoire, et je remplis la fonction de chef des armées (...). La pièce maîtresse de la stratégie de dissuasion en France, c'est le Chef de l'Etat, c'est moi ; tout dépend de sa détermination. Le reste, ce sont des matériaux inertes, enfin, jusqu'à la décision qui doit consister précisément à faire que l'on ne s'en serve pas. »

A propos du Tchad, le chef de l'Etat a affirmé : « J'ai décidé d'intervenir », (*Le Monde*, 18-11). Sur ces propos, v. O. Duhamel, La République nucléaire (*ibid.*, 23-11).

— *Intervention.* Le Président de la République a choisi le projet de l'architecte canadien Carlos Ott pour le futur opéra de la Bastille (*Le Monde*, 18-11). La présidence de la République a annulé, par ailleurs, le redressement fiscal infligé à un ecclésiastique de Bressuire, pour une crèche animée (*Le Matin*, 24-11 et 5-12). Sur intervention du chef de l'Etat, les camionneurs britanniques retenus en otage quelques heures, par des manifestants agricoles dans l'Orne, ont été libérés, le 12-1 (*Le Matin*, 14 et 15-1), tandis que le commissaire de la République était relevé de ses fonctions, le 18-11.

— *Mise en cause.* « C'est le chef de l'Etat qui est responsable... de cette situation dégradée sur le plan psychologique » a affirmé M. Chirac le 8-1 (*Le Monde*, 10-1). M. Giscard d'Estaing a déclaré, de son côté, le 11-1

à TF1 à propos de l'affaire Elf-Erap : « Lorsque le Président de la République en exercice laisse attaquer son prédécesseur... quand il laisse attaquer le dernier Premier ministre, le président de la Cour des comptes, la première entreprise nationale, il n'est plus qualifié pour représenter l'unité du pays » (*ibid.*, 13-1).

— *Outrage.* Une mineure a lancé une tomate en direction du chef de l'Etat, en visite officielle à Poitiers, le 3-11 (*Le Monde*, 5-11). Inculpée d'outrage à magistrat, aux termes de l'art. 222 du code pénal, elle ne devait pas, toutefois, faire l'objet d'une poursuite, à la demande de l'intéressé (*Le Matin*, 9-11).

Quant à la nouvelle injure de M. Poniatowski (cette *Chronique*, n° 24, p. 195) traitant de *dégueulasse* le président, le 12-1 (*Le Monde*, 14-1), elle ne mérite que le plus profond mépris.

— *Protection.* En réponse à M. Sautier (UDF), le ministre de l'intérieur rappelle que la protection du chef de l'Etat, des ministres et des principales personnalités de l'Etat est confiée, aux termes du décret 71-607 du 20-7-1971 et de l'arrêté du 24-6-1972, *au service des voyages officiels et de la sécurité des hautes personnalités.* En outre, le décret du 5-1-1983 a créé un groupe de sécurité de la présidence de la République (AN, *Q*, p. 4658).

— *Vœux.* « Le gouvernement comme l'administration n'ont pas à échapper à la loi et au contrôle du juge » a affirmé le chef de l'Etat, en réponse aux vœux des corps constitués (*Le Monde*, 4-1).

QUESTIONS ÉCRITES

— *Procédure.* En raison de la nature de la question posée (responsabilités de l'attentat perpétré à Beyrouth contre le contingent français et teneur des conversations de M. Mitterrand avec le Souverain pontife à Lourdes), *l'intérêt public* (art. 139-3 du *RAN* et 75-2 *RS*) ne permet pas qu'il soit répondu aux questions de MM. Audinot (NI) (AN, *Q*, p. 5077) et Lacour (UCDP) (S, *Q*, p. 1473).

QUESTION AU GOUVERNEMENT

— *Procédure.* La conférence des présidents de l'AN réunie le 29-11 (p. 5828) a décidé, afin de permettre à chaque groupe de poser davantage de questions, de revenir sur la faculté ouverte au début de la législature à l'auteur de celles-ci de reprendre la parole après la réponse des membres du Gouvernement. Cet aménagement est entré en application sur-le-champ (p. 5829).

QUORUM

— *Demande de vérification.* Avant le vote de la question préalable au projet de loi sur la presse qu'avait défendue M. Chirac, M. Labbé a demandé, au nom du RPR, la vérification du quorum, le 16-12 (p. 6616). Le bureau de séance ayant constaté, après une suspension d'une demi-heure, qu'il n'était pas atteint, le vote se trouvait *ipso facto* reporté à la prochaine séance, dont l'article 61, al. 3 R précise qu'elle ne peut être tenue moins d'une heure après. M. Fillioud a alors demandé, au nom du gouvernement, qu'une 4e séance ait lieu une heure plus tard, soit à 0 h 50. La question préalable y fut rejetée au scrutin public. C'est la 3e application de l'art. 61, al. 2 et la seconde depuis 1981 (v. 17, 21, *CCF*, p. 411).

RAPPELS AU RÈGLEMENT

— *Moyens d'obstruction.* Cette procédure polyvalente (7, 8, 9, etc., *CCF*, p. 413-419) a servi, le 15-12, à retarder l'examen du projet sur la presse : 5 rappels à l'ouverture de la 1re séance, avec l'amorce d'un débat général sur l'ordre du jour (p. 6518), 9 rappels à la fin ; 7 au début de la 2e séance, dont un alors que M. Fillioud, qui a pu cependant prononcer son intervention, gravissait les marches de la tribune (p. 6545)... « Au fur et à mesure que les aiguilles de la pendule tournent, constate M. Mermaz, je suis saisi de nouvelles demandes de rappel au règlement » (p. 6538).

— *Sénat.* Après la déclaration du ministre des relations extérieures sur le Liban, le 26-10, M. Poher qui présidait donna la parole à M. Lecanuet, président de la commission des affaires étrangères. Mme Luc fit alors observer que la conférence des présidents n'ayant pas décidé de débat sur cette déclaration, M. Lecanuet ne pouvait intervenir. A la suite de la préopinante, M. Meric, président du groupe socialiste, fit un nouveau rappel au règlement dans le même sens. M. Poher leur rappela que l'art. 37, al. 3 du règlement, prévoit qu'un sénateur peut toujours obtenir la parole pour cinq minutes après un membre du Gouvernement, qu'il y a « une masse de précédents » et que le bureau appréciera. M. Lecanuet ayant commencé son intervention, les sénateurs socialistes et communistes quittèrent l'hémicycle « en invoquant le règlement » (p. 2455).

RÉPUBLIQUE

— *Bibliographie.* A Passeron : Lire autrement les institutions, *Le Monde*, 26-10 ; J.-J. Sueur, Le régime d'assemblée et l'élaboration de la Constitution de la IVe République, *RDP*, 1983, p. 1209. La Fondation nationale des Sciences politiques a organisé, les 24 et 25-11 (*Le Monde*, 4-5-12), un colloque consacré à la présidence de Georges Pompidou.

— *Tradition républicaine.* En réponse à M. Martin (UREI), le ministre de la défense rappelle que, conformément à cette tradition, il a demandé aux autorités militaires, pendant la période électorale du scrutin sénatorial, de supprimer toute participation à des manifestations susceptibles d'être en contradiction avec le principe de *neutralité* des armées (*S*, *Q*, p. 1508).

RESPONSABILITÉ GOUVERNEMENTALE

— *Nouvelle conception de la motion de censure* (art. 49, al. 2 de la Constitution). Un cas de figure procédurale inédit à ce jour (v. D. Maus, *La pratique institutionnelle de la Ve République*, 2e éd., p. 289) s'est présenté, avec le dépôt d'une motion de ce calibre, en prélude au débat sur le projet de loi sur la presse, le 9-12 (p. 6270). Outre l'aspect spectaculaire et politique, le Gouvernement perdant provisoirement l'initiative, cette stratégie complète la panoplie de la minorité (v. *Commissions*). Ladite motion devait être repoussée le 14-12 (p. 6488), n'attirant que 158 voix sur les 245 requises.

C'est la 7e motion déposée depuis le début de la législature au titre de l'art. 49, al. 2 (*erratum* à cette *Chronique*, no 25, p. 207).

V. *Gouvernement.*

SÉNAT

— *Bibliographie. Pour connaître le Sénat*, La Documentation française, 1983, seconde édition d'un ouvrage très précieux.

V. *Bicaméralisme. Rappels au règlement.*

SESSION EXTRAORDINAIRE

— *Convocation et clôture.* Le Parlement a été réuni, pour la journée du 22-12 (décret du 20-12, p. 3667), afin d'achever le travail législatif amorcé. Un décret du 22-12 (p. 3711) a mis un terme à son activité. Sur ces entrefaites, la commission culturelle de l'AN ayant terminé l'examen du projet de loi sur la presse (v. *Ordre du jour*), un décret du 18-1 (p. 342), ainsi que l'avait annoncé le PM aux députés (p. 6492), convoque à nouveau les élus.

SONDAGE D'OPINION

— *Bibliographie.* J.-M. Auby, Note sous CE, 22-10-1982, François d'Orcival, *D*, 1983, p. 603 ; A. Lazareff, *Le droit des sondages politiques*, LGDJ, 1983.

— *Réglementation. Le Matin de Paris* a été condamné par la 17e chambre correctionnelle de Paris, le 30-11 (*Le Monde*, 6-12), pour avoir publié en novembre 1982, janvier et février 1983, des sondages relatifs aux élections municipales, en omettant d'indiquer, contrairement à la loi du 19-7-1977, les dates auxquelles ils avaient été effectués ainsi que le nombre de personnes interrogées (23, *CCF*, p. 461).

La rédaction de ce numéro a été achevée le 20 janvier 1984.

Le Directeur de la Publication : Jean GICQUEL.

Imprimé en France, à Vendôme
Imprimerie des Presses Universitaires de France
ISBN 2 13 038535 4 — ISSN n° 0152-0768 — Imp. n° 30 111
CPPAP n° 59 303
Dépôt légal : Avril 1984